



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une surface de vente SIEHR accompagnée d'un parking ouvert
au public de 106 places, à Sand (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Établissements SIEHR », reçu le 20 octobre 2022, relatif au projet de construction d'une surface de vente accompagnée d'un parking ouvert au public de 106 places, à Sand (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU la décision du 9 mai 2014 relative au projet d'extension du Parc d'activités des Nations sur une surface d'environ 8 Ha, créant un carrefour giratoire sur la RD 1083 donnant accès à la ZAC sur la commune de Sand (67) relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un bâtiment de l'enseigne SIEHR dont l'activité principale sera l'exposition et la vente de matériaux de construction et de solutions d'aménagement :
 - construction d'une surface commerciale présentant une emprise au plancher de 3 388 m², la surface de terrain total étant de 8 249 m² ;
 - création d'un parking de 106 places ;
 - environ 1 735 m² d'espaces verts seront aménagés.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Parc d'Activités des nations à Sand (67) ;
- le site est implanté dans une zone à vocation industrielle et artisanale ;
- la commune de SAND est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi de l'III) approuvé le 30 janvier 2020 par le Préfet du Bas-Rhin - Le terrain n'est pas située dans le zonage du PPRi ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet s'inscrit sur l'extension de la zone d'activités des nations de la commune de Sand ;
- les 106 places de parkings, dont 3 PMR seront réparties ainsi :
 - 23 places seront réalisées en matériaux drainant (afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales aux droits de ses places) ;
 - 83 places seront réalisées en enrobés dont 2 places seront équipées de bornes de recharge et 22 pré-équipées ;
- les eaux pluviales des parkings et voiries imperméabilisés ainsi les eaux pluviales de toiture rejoindront un bassin d'infiltration enterré (cagettes) ;
- la toiture du bâtiment sera équipée de panneaux photovoltaïques afin de répondre à l'article L. 111 -18.-1 du code de l'urbanisme ;
- l'établissement n'induera aucun rejet d'eaux usées industrielles.

- l'exploitation du site engendrera principalement la production de déchets d'emballages non souillés (bois, cartons, plastiques...).

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une surface commerciale SIEHR et d'un parking ouvert au public de 106 places, à Sand (67), présenté par le maître d'ouvrage « Établissements SIEHR », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef de service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision

suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.